



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III**
PAUL SABATIER



Université
de Toulouse

Statuts adoptés le 2 juin 2014¹

par le conseil d'administration

de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

¹ Modifiés par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015, 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015, 2015/09/CA-126, 2015/09/CA-128 du 21 septembre 2015, 2016/02/CA-030 du 29 février 2016, 2016/04/CA-048 du 4 avril 2016, 2017/04/CA-035 du 3 avril 2017, 2017/09/CA-094 du 25 septembre 2017, 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018, 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019 et 2020/07/CA-064 du 6 juillet 2020

SOMMAIRE

ANNEXE : liste des laboratoires rattachés à des composantes de l'Université	
Préambule	5
TITRE 1 : L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER	6
Chapitre 1 : Dénomination juridique, missions, organisation et compétences	6
Article 1 - Dénomination juridique	6
Article 2 - Les missions et les objectifs de l'université	7
Article 3 - Organisation et compétences	8
Chapitre 2 : La communauté universitaire	8
Article 4 - Les personnels	8
Article 5 - Les usagers	9
Chapitre 3 : Les structures	9
Section 1 : Les composantes	9
Article 6 – Structuration (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015</i>)	9
Article 7 - Le dialogue de gestion (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015</i>)	10
Article 8 - Les conseils de perfectionnement (<i>modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>)	10
Section 2 : Les comités Université Toulouse III – Paul Sabatier des pôles de coordination de la recherche (<i>titre modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015</i>)	11
Article 9 – Organisation (<i>modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015 et par la délibération 2016/04/CA-048 du 4 avril 2016</i>)	11
Article 10 - Missions et fonctionnement (<i>modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015</i>)	11
Section 3 : Les services	11
Article 11 - Services communs et services généraux (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015 et par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>)	11
Article 12 - Services et atelier interuniversitaires (<i>modifié par la délibération 2017/04/CA-35 du 3 avril 2017</i>)	12
Article 13 – Missions du Pôle Sport (<i>inséré par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015 et modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>)	12
Article 14 - Organisation du Pôle Sport (<i>inséré par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 mai 2015 et modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>)	12
TITRE 2 : LES REGLES COMMUNES APPLICABLES AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITE, DE SES COMPOSANTES ET DE SES SERVICES	14

Chapitre 1 : Les règles communes relatives aux élections dans les différents conseils de l'université et de ses composantes	14
Article 15 - Corps électoral (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et la délibération 2015/09/CA-126</i>)	14
Article 16 - Le comité électoral consultatif (<i>modifié par la délibération 2017/09/CA-0494 du 25 septembre 2017</i>)	14
Article 17 - La désignation des personnalités extérieures, hors conseil d'administration (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>)	15
Article 18 - Cumul des mandats au sein d'une même instance	15
Chapitre 2 : Les règles communes relatives au fonctionnement des instances collégiales	15
Article 19 - Périmètre	15
Article 20 - Durée des mandats (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>)	15
Article 21 - Quorum et délibérations	15
Article 22 - Modalité d'élection en cas d'appel à candidatures ouvert (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>)	16
Article 23 - Représentation (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>)	16
Article 24 - Modalités des débats (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>)	16
Article 25 - Fonctionnement	16
TITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Chapitre 1 : Missions et composition	16
Article 26 - Missions	16
Article 27 - Composition	17
Article 28 - Modalités particulières de désignation	17
Chapitre 2 : Formations et attributions	18
Article 29 - Formations	18
Article 30 - Attributions en formation plénière	18
Article 31 - Attributions en formation restreinte	19
TITRE 4 : LE CONSEIL ACADEMIQUE	19
Chapitre 1 : Organisation et présidence	19
Article 32 - Organisation	19
Article 33 - Le président ou la présidente du conseil académique (<i>modifié par délibération 2016/02/CA-030 du 29 février 2016</i>)	19
Article 34 - Le vice-président ou la vice-présidente étudiant (e) et son adjoint (e) (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>)	19
Chapitre 2 : La commission de la formation et de la vie universitaire	20
Article 35 - Attributions (<i>modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>)	20
Article 36 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>)	20
Article 37 - Personnalités extérieures (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4</i>	

Article 55 - Les conseillers auprès du président (<i>créé par la délibération 2020/07/CA-064 du 6 juillet 2020</i>)	27
Article 56 - Les vice-présidents et vice-présidentes délégué(e)s	27
Article 57 - Les chargé(e)s de mission	27
TITRE 7 : L'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE	27
Article 58 - Le directeur ou la directrice général(e) des services	27
Article 59 - L'agent comptable	28
Il est nommé, sur proposition du président de l'université, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.	28
TITRE 8 : LES AUTRES INSTANCES DE L'UNIVERSITE	28
Chapitre 1 : Les instances représentatives des personnels et des usagers	28
Article 60 - Le comité technique d'établissement (<i>modifié par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019</i>)	28
Article 61 - Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) (<i>modifié par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019</i>)	28
Article 62 - La commission paritaire d'établissement (<i>modifié par la délibération 2019/01/CA-</i>	29
Article 63 - La commission consultative paritaire des agents non titulaires (<i>modifié par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019</i>)	29
Article 64 - Le conseil des étudiants (<i>modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015</i>)	29
Composition	30
Les commissions consultatives (chapitre supprimé par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)	30
Chapitre 2 : Les autres organes	30
Article 65 - Le comité d'éthique (<i>inséré par la délibération 2015/09/CA du 21 septembre 2015</i>)	30
Sa mission est d'émettre des avis et de formuler, le cas échéant, des recommandations sur les aspects éthiques des sujets dont il est saisi. Ses statuts sont adoptés par le Conseil d'administration.	30
Article 66 - La médecine de prévention	30
Article 67 - L'ingénieur(e) prévention sécurité	31
Article 68 - La mission égalité entre les femmes et les hommes (<i>modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018</i>)	31
Article 69 - La mission handicap	31
Article 70 - Le médiateur ou la médiatrice de l'université	31

ANNEXE : liste des laboratoires rattachés à des composantes de l'Université

Préambule

L'Université, placée au centre du système d'enseignement supérieur, a un rôle essentiel dans la réponse aux grands défis auxquels la Nation est confrontée et qui participent à la définition de ses missions de service public. Elle est donc associée à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans ce contexte, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier apportera sa contribution au progrès de la société, en particulier au travers de la démocratisation de l'enseignement supérieur, et à la réussite et au développement personnel de ses étudiants et de ses personnels.

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier doit prendre en compte les dimensions, nationale, régionale et internationale et aussi intégrer la dimension « Université fédérale de Toulouse²», qu'elle a fortement portée dans sa constitution actuelle.

Les présents statuts veillent au respect des prérogatives et compétences de chacune des instances mises en place, qu'elles découlent des textes en vigueur ou qu'elles soient à l'initiative de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Par l'établissement de ses règles d'organisation et de fonctionnement, elle affirme résolument sa volonté d'une gestion démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et des membres extérieurs des conseils. Ses statuts prennent également en compte des valeurs et des principes partagés, favorisant l'accomplissement de ses missions, tels que la collégialité, la subsidiarité, l'égalité et la parité³.

TITRE 1 : L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER

Chapitre 1 : Dénomination juridique, missions, organisation et compétences

Article 1 - Dénomination juridique

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel⁴ doté de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle a son siège, Campus de Rangueil, 118, route de Narbonne à Toulouse et dispose d'autres implantations dans Toulouse et dans la région Midi-Pyrénées, notamment Auch, Castres et Tarbes.

Ses grands secteurs de formation sont :

- Les sciences et technologies ;
- Les disciplines de santé.

Les domaines de formation Sciences Humaines et Sociales, Droit, Economie et Gestion sont rattachés au grand secteur Sciences et Technologies.

² Proposition de dénomination transmise au ministère

³ **Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.**

⁴ Article [L. 711-1](#) du Code de l'éducation

Article 2 - Les missions et les objectifs de l'université

Acteur du service public de l'enseignement supérieur, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier a ses missions décrites par l'article [L. 123-3](#) du Code de l'éducation :

« Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

1. *La formation initiale et continue tout au long de la vie ;*
2. *La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;*
3. *L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;*
4. *La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;*
5. *La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*
6. *La coopération internationale. »*

Afin d'assurer ces missions, les instances de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier définissent et mettent en œuvre une politique pédagogique, scientifique et culturelle fondée sur une démarche prospective prenant en compte, tant en termes de recherche, de formation que de valorisation et d'insertion professionnelle, les forces de l'établissement, les priorités scientifiques nationales et les priorités stratégiques que l'université partage avec ses partenaires au sein de « l'Université fédérale de Toulouse ».

Ces orientations s'ordonnent autour des objectifs suivants :

- Favoriser l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.
- Contribuer à la construction d'une société favorisant l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé, lutter contre les discriminations et œuvrer pour la réduction des inégalités sociales ou culturelles et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Promouvoir et organiser des formations, scientifiques, culturelles et professionnelles :
 - En prenant en compte les projets et les aptitudes de chacun.
 - En visant la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants, notamment en investissant dans leur orientation et en promouvant leur insertion professionnelle.
 - En renforçant le continuum lycée-université.
- Développer la formation tout au long de la vie, pour répondre à la fois à des besoins collectifs et individuels (valorisation professionnelle de l'acquis, promotion sociale ou épanouissement individuel, développement des qualifications renforçant l'employabilité et l'accès à des certifications plus élevées). La formation des personnels de l'établissement fera l'objet d'une attention particulière.
- Définir une politique scientifique de qualité prenant en compte la stratégie nationale, en assurant la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche et en offrant un moyen privilégié de formation à la recherche et pour la recherche.
- Déterminer le développement de la recherche scientifique dans le cadre de la programmation et de la politique contractuelle, en concertation avec les organismes nationaux de recherche et les ministères concernés.

- Développer l’insertion régionale de l’Université Toulouse III - Paul Sabatier en favorisant les relations contractuelles avec les collectivités territoriales, notamment la région Midi-Pyrénées, ainsi qu’avec les partenaires du monde économique, social et culturel, pour, en particulier, prendre en compte les enjeux scientifiques et de formation sur l’ensemble du territoire.
- Construire la liaison entre l’université et les entreprises dans le domaine de la recherche, comme de la formation initiale ou tout au long de la vie et l’insertion professionnelle.
- Renforcer la participation à la construction de l’Espace européen de l’enseignement supérieur et les coopérations internationales, notamment en :
 - Recherchant toute collaboration susceptible de contribuer à l’avancement de la connaissance, tant sur le plan de la recherche que sur celui de la formation.
 - Développant la place de l’université dans ses relations transfrontalières.
 - Facilitant la mobilité entrante et sortante des étudiants et des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs.
 - Favorisant sous des formes diverses le soutien scientifique, technologique et pédagogique des pays émergents et du sud notamment par la conclusion avec les institutions de ces pays de conventions de coopération en matière de recherche et de formation.
 - Facilitant l’accueil et la formation d’étudiants et de stagiaires étrangers, notamment ceux originaires des pays émergents et du sud.
 - Veillant particulièrement à la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde.
- Promouvoir et développer une politique volontariste d’hygiène, de sécurité et de santé en faveur de ses personnels et de ses usagers.
- Promouvoir et développer l’action sociale, culturelle et sportive en faveur de ses étudiants et de ses personnels.
- Renforcer les interactions entre sciences et Société et favoriser l’élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la Nation et des individus qui la composent, notamment en participant aux actions de diffusion des connaissances dans toute leur diversité.

Article 3 - Organisation et compétences

L’université est administrée par deux conseils, le conseil d’administration et le conseil académique. Ils associent à leurs travaux les instances consultatives, représentatives des différents acteurs de la communauté universitaire (personnels, usagers et composantes).

Le président de l’université par ses décisions, le conseil d’administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l’administration de l’université⁵.

Chapitre 2 : La communauté universitaire

Article 4 - Les personnels

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l’administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche⁶. Ils sont placés sous l’autorité du président.

⁵ Article L. 712-1 du Code de l’éducation

⁶ Article L. 951-1 du Code de l’éducation

Les personnels de l'université sont les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, et personnels assimilés, personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités⁷.

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique⁸. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels sont donc tenus de respecter le devoir de neutralité de l'Etat.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité⁹.

L'université garantit l'exercice de leur liberté syndicale et d'association.

Article 5 - Les usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités de l'université et qui ne troublent pas l'ordre public¹⁰.

L'université leur garantit, sans déroger aux principes portés par l'article L. 141-6 du Code de l'éducation, en particulier celui de laïcité, l'exercice de leur liberté syndicale et d'association.

Chapitre 3 : Les structures

Section 1 : Les composantes

Article 6 – Structuration *(modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015)*

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier regroupe diverses composantes qui participent à la définition et à la réalisation des ambitions politiques et des engagements contractuels de l'établissement.

En particulier, le président associe ces composantes à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant¹¹.

Conformément à l'article L. 713-1 du Code de l'éducation, les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes.

⁷ Article L. 951-1 du Code de l'éducation

⁸ Article L. 141-6 du Code de l'éducation

⁹ Article L. 952-2 du Code de l'éducation

¹⁰ Article L. 811-1 du Code de l'éducation

¹¹ Article L. 713-1 du Code de l'éducation.

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier regroupe 6 unités de formation et de recherche (UFR), 2 instituts et une école interne, répartis comme suit :

Secteur « Disciplines de santé »

- L'UFR « faculté de médecine Purpan ».
- L'UFR « faculté de médecine Rangueil ».
- L'UFR « faculté des sciences pharmaceutiques ».
- L'UFR « faculté de chirurgie dentaire ».
- L'UFR « faculté des sciences du sport et du mouvement humain » (F2SMH).

Secteur « Sciences et technologies »

- L'UFR « Faculté Sciences et Ingénierie » (FSI).
- L'observatoire des sciences de l'univers, Observatoire Midi-Pyrénées (OMP).
- L'institut universitaire de technologie de Toulouse.
- L'institut universitaire de technologie de Tarbes.

Chaque structure de recherche de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier est rattachée administrativement, à l'exclusion de ses prérogatives budgétaires, à une ou plusieurs de ces composantes (la liste de ces rattachements est jointe en annexe¹²).

L'école d'ingénieurs « Université Paul Sabatier, Sciences, Ingénierie et TECHNOLOGIE » (UPSSITECH), est un département de la FSI à autonomie renforcée. Elle répond au référentiel de la Commission du Titre d'Ingénieur et gère en particulier les formations conduisant au titre d'ingénieur.

Article 7 - Le dialogue de gestion *(modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015)*

Afin d'acter les contributions des composantes et les différents moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions, le président conduit avec elles un dialogue de gestion.

Dans le respect des principes de subsidiarité et de responsabilité, ce dialogue de gestion permet de suivre avec elles la mise en œuvre pluriannuelle du projet de l'établissement, élaboré conjointement avec les composantes et de sa déclinaison opérationnelle que constitue le contrat quinquennal signé entre l'université et l'Etat.

Dans ce but, un Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) est établi entre l'université et chacune de ses composantes, en cohérence avec les grandes orientations budgétaires de l'établissement.

Un COM précise, en particulier, les contributions que la composante s'engage à apporter à la mise en œuvre du projet de l'université, les projets spécifiques qu'elle porte, les divers résultats attendus et les différents moyens que l'établissement prévoit d'allouer à la composante pour lui permettre de tenir ses engagements.

Le COM est réactualisé annuellement par avenant, à l'aune des résultats obtenus pour les objectifs précédemment définis.

Le dialogue de gestion permet donc une lisibilité des moyens et de leur emploi au service du projet de l'établissement.

Article 8 - Les conseils de perfectionnement ¹³*(modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)*

Des conseils de perfectionnement peuvent être créés par la commission de la formation et de la vie universitaire pour une formation ou un ensemble de formations, sur proposition des conseils des composantes.

Leur composition doit respecter les principes suivants:

- entre 30 et 50% de représentants du monde socioprofessionnel ;

¹³ Article L. 611-2 du Code de l'éducation

- entre 10 et 20% d'étudiants ;
- entre 30 et 50 % de personnels issus des équipes pédagogiques, dont au moins un personnel BIATSS concourant au soutien des formations.
- l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les modalités de désignation des membres de ces conseils sont établies par une délibération de la CFVU. Leurs mandats sont renouvelés lors de chaque nouvelle accréditation.

Ils doivent être réunis au moins une fois par an.

Section 2 : Les comités Université Toulouse III – Paul Sabatier des pôles de coordination de la recherche¹⁴ *(titre modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015)*

Article 9 – Organisation *(modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015 et par la délibération 2016/04/CA-048 du 4 avril 2016)*

Afin d'améliorer la visibilité et la gestion de sa politique de recherche, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier a organisé, depuis le 1er septembre 2010, l'ensemble des structures de recherche dont elle est partenaire autour de cinq comités, transversaux sur l'ensemble des secteurs de l'université.

Etablis à partir d'une cartographie des thématiques scientifiques de l'université, cohérente et lisible, cinq comités ont ainsi été mis en place :

- « Sciences de la Matière » (SdM) ;
- « Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de l'Ingénierie » (MST2I) ;
- « Univers, Planète, Espace, Environnement » (UPEE) ;
- « Biologie, Agronomie, Biotechnologie, Santé (BABS) ;
- « ACTivités Humaines et Sociales (ACTIHS)».

Article 10 - Missions et fonctionnement *(modifié par la délibération 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015)*

Ces structures regroupent l'ensemble des structures de recherche de l'université et sont associées à la définition et à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'université.

Les modalités de fonctionnement de ces comités sont définies par le conseil d'administration, après avis de la commission de la recherche (cf. Article 38 à Article 41).

Section 3 : Les services

Article 11 - Services communs et services généraux *(modifié par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015 et par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)*

Conformément à l'article L. 714-1 du Code de l'éducation, l'université dispose de :

Services communs¹⁵ :

- Le service commun de la formation continue et apprentissage¹⁶.
- Le service commun universitaire d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle¹⁷.
- Le Pôle sport¹⁸ dont les missions et l'organisation sont définies aux articles 13 et 14.

¹⁴ Voir leurs statuts adoptés par délibération 2015/09/CA-129

¹⁵ Article L. 714-1 du Code de l'éducation

¹⁶ Articles D. 714-55 à D. 714-72 du Code de l'éducation

¹⁷ Articles D. 714-1 à D. 714-6 du Code de l'éducation

¹⁸ Articles D. 714-41 à D. 714-54 du Code de l'éducation

- Le service commun de la documentation¹⁹.

Chaque service commun doit présenter un rapport annuel d'activité, un bilan financier et un budget prévisionnel au conseil d'administration.

Services généraux²⁰ :

- Le service culturel et action sociale.
- Le service multi accueil petite enfance « Crèche Upsimômes ».
- Le service commun d'étude et de conservation des collections patrimoniales.

Article 12 - Services et atelier interuniversitaires (*modifié par la délibération 2017/04/CA-35 du 3 avril 2017*)

Les services et l'atelier interuniversitaires gérés par l'Université Toulouse III – Paul Sabatier sont :

- Le Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS).
- Le Service Interuniversitaire du REseau de Midi-Pyrénées (SIREMIP).
- L'Atelier Interuniversitaire de Productique (AIP PRIMECA).

Article 13 – Missions du Pôle Sport (*inséré par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015 et modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018*)

Le Pôle Sport a notamment pour mission la mise en œuvre de la politique sportive de l'établissement, au profit des étudiants et personnels de l'université, en assurant :

- une contribution à la formation générale des étudiants et personnels par l'enseignement des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature ;
- l'organisation, l'encadrement des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature ;
- l'enseignement de l'éducation physique et sportive intégrée (unités d'enseignement, certificats et modules optionnels ou obligatoires) dans les différents cursus universitaires des composantes de l'université ;
- la formation d'aides à l'encadrement, « moniteurs – initiateurs », et des formations diplômantes en partenariat le cas échéant avec les fédérations sportives ;
- l'animation de l'Association Sportive, et son articulation avec le Pôle Sport, pour le développement du sport universitaire et de l'engagement étudiant ;
- l'accueil et l'encadrement des étudiants sportifs de haut niveau. ;
- l'intégration des dimensions sociales, culturelles et éducatives des activités physiques et sportives, au bénéfice du lien social, du bien-être et de la réussite universitaire.

Article 14 - Organisation du Pôle Sport (*inséré par la délibération 2015/05/CA-45 du 4 mai 2015 et modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018*)

Le Pôle sport est administré par un conseil, présidé par le président de l'université ou son représentant.

Le Pôle sport est dirigé par un directeur assisté par 2 directeurs adjoints respectivement en charge d'un département²¹.

Le conseil du Pôle sport comprend:

¹⁹ Articles D. 714-28 à D. 714-40 du Code de l'éducation

²⁰ Article D. 714-77 à D. 714-82 du Code de l'éducation

²¹ Département du port de haut-niveau et département de gestion des installations sportives universitaires

1 - Au titre de l'alinéa 1 de l'article D174-44¹ « des enseignants, parmi lesquels des représentants des enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'université » :

- a. 4 enseignants d'éducation physique et sportive élus, après appel à candidature, par et parmi les enseignants du Pôle Sport.
- b. 2 enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier élus, après appel à candidature, par la Commission de la formation et de la vie universitaire.

2 - Au titre de l'alinéa 2 de de l'article D174-44¹ « des étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'université ou de l'établissement en nombre égal à celui des enseignants » :

12 étudiants (6 titulaires et 6 suppléants) élus par la Commission de la formation et de la vie universitaire, parmi les étudiants inscrits au Pôle Sport.

3 - Au titre de l'alinéa 3 de de l'article D174-44¹ : « des représentants des services administratifs de l'université »

1 représentant des personnels affectés au Pôle sport désigné par et parmi eux;

4 - Au titre de l'alinéa 4 de de l'article D174-44¹ « Des personnalités extérieures à l'université, choisies en fonction de leurs compétence par le recteur après avis du conseil des sports, et dont le nombre ne peut être supérieur au quart de l'effectif du conseil des sports » :

2 représentants

5 - Le conseil du Pôle Sport comprend également :

- a. Le directeur adjoint du département du sport de haut-niveau de l'université
- b. Le directeur adjoint en charge du département des ISU
- c. La personne en charge du dossier formation EPS
- d. 2 représentants des personnels de l'université, inscrits aux activités du Pôle Sport, élus, après appel à candidature, par et parmi eux. ,

Le directeur général des services, l'agent comptable, les directeurs de composantes²², le directeur du SIMPPS et le directeur du SCAS participent aux délibérations à titre consultatif. Il en est de même pour les membres de l'équipe de direction du Pôle Sport, s'ils ne sont pas déjà membres du conseil.

Toute élection comportant un appel à candidature s'effectue selon les modalités prévues aux articles 20 et 22 des présents statuts.

La composition du conseil concourt à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

²² Au sens de l'article 6 des présents statuts

TITRE 2 : LES REGLES COMMUNES APPLICABLES AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITE, DE SES COMPOSANTES ET DE SES SERVICES

Chapitre 1 : Les règles communes relatives aux élections dans les différents conseils de l'université et de ses composantes

Article 15 - Corps électoral *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et la délibération 2015/09/CA-126)*

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux propres aux diverses catégories concernées définies par Code de l'éducation²³.

Lorsque cela est prévu par les présents statuts (cf. Article 36 et Article 39), les électeurs sont répartis par grands secteurs de formation en fonction de de la composante dans laquelle ils sont affectés à titre principal. Les règles communes aux élections des différents conseils de l'université sont prévues à l'article L. 719-1 du Code de l'éducation.

Les agents BIATSS, électeurs dans le collège C pour l'élection des membres de la commission de la recherche, qui ne sont **pas affectés dans une composante, sont rattachés au secteur de formation « sciences et technologie**²⁴.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité sont précisées aux articles D. 719-1 à D. 719-21 du Code de l'éducation.

Article 16 - Le comité électoral consultatif *(modifié par la délibération 2017/09/CA-0494 du 25 septembre 2017)*

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections²⁵ et s'assure du bon déroulement de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article D. 719-3 du Code de l'éducation, il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif est présidé par le vice-président du Conseil d'administration ou son représentant. Il est composé de :

- d'un représentant de chaque liste représentée au Conseil d'administration désigné lors du dépôt de la liste par son délégué pour la durée de son mandat. Lorsqu'un représentant de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège est vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la liste, non délégué figurant au plus haut rang de la liste. Dans l'impossibilité de procéder de la sorte, le dernier élu de la liste désigne son représentant.
- d'une personne désignée par le recteur d'académie ;

Le directeur de la (ou les) composantes concernée(s) ou son représentant, le directeur du service en charge des élections ou son représentant participent sans voix délibérative aux réunions du comité.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité²⁶.

²³ Article D. 719-4 (conseils d'UFR / instituts / écoles) / article D. 719-5 (CA) / article D. 719-6 (CR) / article D. 719-6-1 (CF) du Code de l'éducation

²⁴ Alinéa ajouté par délibération 2015/09/CA-126

²⁵ Article D. 719-3 du Code de l'éducation

²⁶ Article D. 719-22 du code de l'éducation

Article 17 - La désignation des personnalités extérieures²⁷, hors conseil d'administration (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

Les personnalités extérieures sont en nombre pair pour assurer la mise en œuvre de la parité, dont les modalités sont définies aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation.

Les sièges des personnalités extérieures sont répartis entre deux catégories définies au 1^o et au 2^o de l'article L. 719-3 du Code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs remplaçants en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent.²⁸

Pour les conseils, autres que le conseil d'administration :

- Le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.
- Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, lorsqu'elles sont appelées à désigner des personnalités extérieures, sont en nombre égal.
- Les personnalités désignées à titre personnel le sont par le conseil auquel elles sont appelées à siéger.

Dans l'hypothèse où la désignation d'une personnalité extérieure d'une instance résulte d'une élection avec appel à candidatures ouvert, l'appel public doit être publié sur le site internet de l'université, ainsi que sur un journal d'annonces légales, au moins un mois avant la réunion des électeurs devant procéder à la désignation de cette personnalité. Les règles d'élection applicables sont celles prévues Article 22 des présents statuts.

Article 18 - Cumul des mandats au sein d'une même instance

Dans les conseils des services communs ou généraux de l'université, nul ne peut siéger à plus d'un titre au sein d'une même instance.

Le cas échéant, l'élu concerné doit renoncer au mandat électif de son choix.

Chapitre 2 : Les règles communes relatives au fonctionnement des instances collégiales

Article 19 - Périmètre

Les termes « instance collégiale » désignent les deux conseils statutaires, conseil d'administration et conseil académique et les deux commissions composant le conseil académique, commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 20 - Durée des mandats (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

Sauf dispositions particulières expresses, les usagers sont élus pour deux ans. Tous les autres membres ont un mandat de 4 ans.

Le mandat des personnalités extérieures prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres du conseil auquel elles sont appelées à siéger.

Le mandat d'un membre d'une instance collégiale cesse quand la qualité qui justifiait cette élection disparaît.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 21 - Quorum et délibérations

Les votes d'une instance collégiale ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant, notamment, les décisions budgétaires.

²⁷ Articles D. 719-41 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation

²⁸ Article D. 719-46 du Code de l'éducation, alinéa 1

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Article 22 - Modalité d'élection en cas d'appel à candidatures ouvert *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)*

Sauf dispositions prévues dans les présents statuts, réglementaires ou législatives contraires, lorsqu'une élection fait suite à un appel à candidatures ouvert, le scrutin s'effectue selon les modalités suivantes. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, la majorité relative des suffrages exprimés est requise aux tours suivants. Si on n'arrive pas à départager les candidats au troisième tour, le président de la séance peut reporter la désignation à une prochaine séance qui se tiendra au moins 48 heures après pour départager les candidats ; de nouveaux candidats peuvent se faire connaître pendant ce délai. La majorité relative des suffrages exprimés sera requise. En cas d'égalité, le plus jeune d'entre eux sera désigné.

Article 23 - Représentation *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

En cas d'empêchement, un membre d'une instance collégiale peut donner procuration à tout autre membre appartenant à la même instance que lui, quels que soient leurs collègues électoraux d'appartenance ou leurs qualités de personnalité extérieure.

De même, en cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant (étudiants), le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 24 - Modalités des débats *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

Les séances des instances collégiales ne sont pas publiques. Toutefois, dans le cadre des séances plénières de ces instances, le président peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition paraît utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Les directeurs des UFR et instituts, composantes de l'université, ou leurs représentants, sont invités à toutes les séances des instances collégiales.

Les directeurs des services communs sont invités à toutes les séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 25 - Fonctionnement

Chaque instance collégiale adopte, lors de la première séance, ses règles particulières de fonctionnement.

TITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre 1 : Missions et composition

Article 26 - Missions²⁹

Le conseil d'administration détermine les orientations de la politique de l'établissement notamment dans les domaines :

- de l'éducation, formation initiale et tout au long de la vie,*
- de la recherche et des relations avec le monde économique et industriel,*

²⁹ Article L. 712-3 du Code de l'éducation

- des activités relatives à la vie universitaire des étudiants et personnels.

A cette fin, il fonde sa politique sur l'analyse prospective et conjoncturelle en se dotant des moyens d'évaluation appropriés.

Article 27 - Composition

Le conseil d'administration est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement répartis entre le collège A (8 sièges) et le collège B (8 sièges),
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue dans l'établissement et six suppléants,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement,
- 8 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration³⁰.

Les personnalités extérieures à l'établissement sont, à l'exception des personnalités désignées au 3 ci-dessous, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes, ainsi réparties :

1. Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements :
 - Un(e) représentant(e) du Conseil régional,
 - Un(e) représentant(e) de Toulouse Métropole.
2. Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement :
 - Un(e) représentant(e) du CNRS.
3. Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° :
 - Une personne assurant des fonctions de direction générale au sein des entreprises,
 - Deux représentant(e)s des organisations syndicales de salariés,
 - Un(e) représentant(e) des entreprises employant moins de cinq cents salariés,
 - Un(e) représentant(e) d'un établissement d'enseignement secondaire,

Au moins une des personnalités extérieures désignées au titre de cet alinéa 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université³¹.

Les dispositions applicables quant à la désignation de ces personnalités extérieures sont celles décrites Article 17.

Article 28 - Modalités particulières de désignation

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

L'article L. 719-1 du Code de l'éducation dispose notamment :

- Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands

³⁰ Article L. 712-3 du Code de l'éducation

³¹ Article L. 712-3 du Code de l'éducation

secteurs de formation

- *Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges*

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président³².

Chapitre 2 : Formations et attributions

Article 29 - Formations

Le conseil d'administration siège, soit en formation plénière, c'est-à-dire avec la totalité de ses membres, soit en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Article 30 - Attributions en formation plénière³³

Le conseil d'administration doit se réunir au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université.

2° Il vote le budget et approuve les comptes

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

³² Article L. 712-3 du Code de l'éducation

³³ Article L712-3 du Code de l'éducation

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le conseil d'administration peut créer des commissions à caractère permanent ou provisoire.

Article 31 - Attributions en formation restreinte

Le conseil d'administration en formation restreinte délibère dans le cadre fixé par le décret modifié 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes, applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

TITRE 4 : LE CONSEIL ACADEMIQUE

Chapitre 1 : Organisation et présidence

Article 32 - Organisation

La commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire composent le conseil académique. Elles veillent à assurer le lien entre la formation et la recherche.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Article 33 - Le président ou la présidente du conseil académique³⁴ (*modifié par délibération 2016/02/CA-030 du 29 février 2016*)

Le président de l'université, es qualité, ou, en cas d'empêchement, la personne qu'il désigne à cet effet parmi les vice-présidents de l'université, préside le conseil académique lorsqu'il se réunit en formation plénière et chacune de ses deux commissions.

Article 34 - Le vice-président ou la vice-présidente étudiant (e) et son adjoint (e) (*modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018*)

Le vice-président étudiant mentionné à l'article L. 712-4 du Code de l'éducation est assisté d'un vice-président adjoint de sexe différent. Ils constituent un binôme, interlocuteur des diverses instances universitaires.

Il est consulté, en particulier, sur les questions de vie étudiante en lien avec le C.R.O.U.S et il participe à l'effort d'information.

Les binômes candidats sont constitués parmi les 20 représentants des usagers. Le binôme est élu, par l'ensemble du conseil académique, selon les dispositions suivantes.

Le scrutin s'effectue selon les modalités prévues à l'article 22³⁵ des présents statuts).

La durée de son mandat est de 2 ans.

³⁴ Article L. 712-4 du Code de l'éducation

³⁵ Modalités de désignation en cas d'appel à candidature ouvert

Chapitre 2 : La commission de la formation et de la vie universitaire

Article 35 - Attributions³⁶ (modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Elle peut créer des conseils de perfectionnement³⁷.

Article 36 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres. Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'université, les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés, d'une part et celui des usagers d'autre part, de la commission de la formation et de la vie universitaire sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'université. La répartition des sièges doit respecter la représentativité proportionnelle des secteurs de formation et, le cas échéant, donner lieu à la modification des présents statuts.

Actuellement la composition est la suivante :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, ainsi répartis :
 - Collège A : 8 sièges, dont 5 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 3 sièges pour le secteur « Disciplines de santé ».
 - Collège B : 8 sièges, dont 6 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 2 sièges pour le secteur « Disciplines de santé ».
- 16 représentants titulaires des usagers, dont 10 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 6 sièges pour le secteur « Disciplines de santé ». 16 représentants suppléants sont élus dans les mêmes conditions et répartis à l'identique entre les secteurs.
- 4 représentants des personnels BIATSS de l'université.

³⁶ Article L. 712-6-1 I du Code de l'éducation

³⁷ Article 8 des présents statuts

- 4 personnalités extérieures.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Son avis est requis pour la détermination « des critères de choix » des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

Article 37 - Personnalités extérieures *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

Les personnalités extérieures siégeant à la commission de la formation et de la vie universitaire comprennent³⁸ :

- Une personne représentant le Conseil régional, au titre des collectivités territoriales.
- Une personne représentant la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie, au titre des activités économiques.
- Une personne représentant un établissement d'enseignement secondaire.
- une personnalité désignée à titre personnel, élue après appel à candidatures ouvert, selon les modalités décrites Article 17.

Chapitre 3 : La commission de la recherche

Article 38 – Attributions *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

La commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de l'université en matière de recherche et de valorisation dans le cadre des stratégies définies nationalement et régionalement.

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle³⁹.

Son avis est requis pour la détermination « des critères de choix » des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

Article 39 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

La commission de la recherche est composée de 40 membres. Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'université, les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés de la commission de la recherche sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'université.

La répartition des sièges doit respecter la représentativité proportionnelle des secteurs de formation et, le cas échéant, donner lieu à la modification des présents statuts.

Actuellement la composition est la suivante :

- Collège A : 12 représentants des professeurs et personnels assimilés dont 7 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 5 sièges pour le secteur « Disciplines de santé ».

³⁸ Article L. 719-3, L. 712-6 et D. 719-41 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation

³⁹ Article L. 712-6-1 II du Code de l'éducation

- Collège B : 7 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes, dont 5 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 2 sièges pour le secteur « Disciplines de santé ».
- Collège C : 6 représentants des *personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents*, dont 5 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 1 siège pour le secteur « Disciplines de santé ».
- Collège D : 1 représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.
- Collège E : 3 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.
- Collège F : 1 représentant des autres personnels.
- Collège des doctorants :
 - 4 représentants, au sens de l'article L.612-7 du Code de l'éducation. Conformément à l'article L. 712-4 du Code de l'éducation, les deux grands secteurs de formations de l'université doivent être représentés dans chaque liste de candidats.
- Collège des personnalités extérieures : 6 représentants.

Article 40 - La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte (*inséré par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015*)

« Les professeurs des universités admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite. Ce titre est délivré par le président de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche⁴⁰. Les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de maître de conférences émérite. Ce titre est délivré par le président de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche⁴¹. »

Article 41 - Personnalités extérieures (*modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015*)

Les personnalités extérieures siégeant à la commission de la recherche comprennent⁴² :

- Au titre des collectivités territoriales, une personne représentant le conseil régional
- Au titre des activités économiques :
 - Une personne représentant le Centre National des Etudes Spatiales (CNES).
 - Une personne représentant l'entreprise Pierre Fabre.
- Au titre des organismes et associations scientifiques et culturelles et grands services publics :
 - Une personne représentant le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).
 - Une personne représentant l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM).
- Une personnalité désignée à titre personnel, proposée par le président de l'université.

⁴⁰ Article 58 du décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 applicable aux enseignants-chercheurs

⁴¹ Article 40-1-1 du décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 applicable aux enseignants-chercheurs

⁴² Articles L. 719-3, L. 712-5 et D. 719-41 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation

Chapitre 4 : Le conseil académique en formation plénière

Article 42 - Attributions⁴³ (modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)

Le conseil académique doit se réunir au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du Code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil académique en formation plénière doit également être consulté sur la création de composantes universitaires (cf. article L. 713-1). En outre, il détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique (cf. article L.611-8) et doit être consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers (cf. article L. 811-1).

Article 43 - Composition⁴⁴

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire (cf. Article 36) et de la commission de la recherche (cf. Article 39).

Chapitre 5 : Le conseil académique en formation restreinte

Article 44 - Attributions⁴⁵

« En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. »

Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est créé par délibération du conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, en vue d'examiner les candidatures.

« ...La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet...⁴⁶».

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces comités sont définies par décret⁴⁷.

⁴³ Article L. 712-6-1 III du Code de l'éducation

⁴⁴ Article L. 712-4 du Code de l'éducation

⁴⁵ Article L. 712-6-1 IV du Code de l'éducation

⁴⁶ Article L. 952-6-1 du Code de l'éducation

⁴⁷Décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portants statuts particuliers du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, décret 2015-455 du 21 avril 2015 fixant les dispositions dérogatoires à la

Article 45 - Composition⁴⁸

« Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret. »

Chapitre 6 : Le conseil académique constitué en section disciplinaire⁴⁹

Article 46 - Les attributions

Les sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants d'une part et compétentes à l'égard des usagers d'autre part sont constituées au sein du conseil académique.

La composition des sections disciplinaires, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement, sont fixées par le Code de l'éducation⁵⁰.

TITRE 5 : LE CONSEIL DES DIRECTEURS OU DIRECTRICES DE COMPOSANTES

Article 47 - Les attributions

Le conseil des directeurs des composantes est associé à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique, en particulier en ce qui concerne la définition de la stratégie globale de l'établissement et la répartition des moyens, tant financiers qu'humains.

Le conseil des directeurs de composantes participe par ailleurs à la définition des modalités de mise en œuvre opérationnelle des décisions stratégiques de l'établissement, en application du principe de subsidiarité.

Article 48 - La composition *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

Ce conseil réunit les directeurs de composantes, telles qu'elles ont été définies Article 6 des présents statuts.

Les responsables des comités, précisés Section 2 : des présents statuts et les directeurs des services communs, listés Article 11, sont invités aux séances de ce conseil.

Article 49 - Fonctionnement

Le président de l'université ou son représentant préside ses séances.

Lors de sa première séance plénière, il adopte son propre règlement intérieur, qui comporte notamment la fréquence de ses réunions et les modalités de son fonctionnement.

proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités

⁴⁸ Article L. 712-6-1 IV du Code de l'éducation, décret 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités

⁴⁹ Articles L. 712-4 et L. 712-6-2 du Code de l'éducation

⁵⁰ Article L. 811-5 / article L.811-6 / articles R. 712-9 à R. 712-46 du Code de l'éducation

Chapitre 1 : Le président ou la présidente

Article 50 - Attributions⁵¹ (modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2016/02/CA-030 du 29 février 2016)

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

1° bis Il préside es qualité le conseil académique lorsqu'il se réunit réunis en formation plénière.

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université.

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement réunie en formation restreinte aux membres représentant les catégories au moins égales à celle à laquelle appartient l'agent concerné. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université.

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R712-1 à R 712-8 du code de l'éducation.

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité, ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs et les unités de recherche, à leurs responsables respectifs.

En cas d'empêchement temporaire, le président est remplacé par le vice-président du conseil d'administration, ou par le vice-président de la commission de la recherche, ou par le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire.

⁵¹ Article L. 712-2 du Code de l'éducation

Article 51 –Présidence des conseils en formation restreinte (*inséré par la délibération 2015/09/CA-126 du 21 septembre 2015 et modifié par la délibération 2016/02/CA-030 du 29 février 2016*)

Les membres du conseil académique en formation plénière désignent en leur sein le président du conseil académique siégeant en formation restreinte (pour la formation restreinte aux professeurs, celui-ci doit au moins être de rang égal).

En cas d'empêchement ou de non-respect des obligations de parité, le président du conseil académique siégeant en formation restreinte désigne un remplaçant, d'un rang au moins égal aux membres du conseil restreint.

Article 52 - Modalités de désignation

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes⁵².

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université⁵³.

Article 53 - Le bureau de l'université (*modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015*)

Le président est assisté par un bureau.

Sur proposition du président, le conseil d'administration élit parmi les membres des deux conseils et à la majorité absolue de ses membres en exercice :

- 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang A ;
- 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang B ;
- 3 représentants des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) ;
- 5 représentants des usagers.

La représentation du bureau concourt à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Selon l'ordre du jour, les directeurs de composantes concernés peuvent être invités aux réunions du bureau.

⁵² Article L. 712-2 du Code de l'éducation

⁵³ Article L. 712-2 du Code de l'éducation

Chapitre 2 : Les vice-présidents ou les vice-présidentes et les chargé(e)s de mission

Article 54 - Les vice-présidents ou les vice-présidentes du conseil d'administration et des commissions du conseil académique *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

Sur proposition du président de l'université, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président du conseil d'administration.

Sur proposition du président de l'université, chaque commission du conseil académique, élit en son sein, son vice-président. La désignation de ces vice-présidents a lieu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil ou de la commission concernés. Leurs mandats prennent fin :

- avec celui des membres du conseil ou de la commission qui l'a élu ;
- avec celui du président qui l'a proposé.
- Ou sur proposition du président de l'université, approuvée à la majorité absolue des membres du conseil ou de la commission concernés

Ces trois vice-présidents bénéficient de plein droit d'une décharge de leur service d'enseignement.

Le scrutin s'effectue en deux tours. La majorité absolue des membres en exercice est requise. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, une nouvelle réunion est organisée pour procéder à l'élection, à la majorité relative des suffrages exprimés. La date de l'éventuel 3^{ème} tour est fixée lors de la convocation de la première réunion.

Pour exercer sa fonction, un vice-président doit renoncer à ses autres fonctions de direction en cours, susceptibles de générer un conflit d'intérêts.

Article 55 – Les conseillers auprès du président *(créé par la délibération 2020/07/CA-064 du 6 juillet 2020)*

Le président peut également nommer des conseillers en charge de domaines particuliers et/ou transversaux. Le conseil d'administration en est informé.

Le mandat d'un conseiller cesse au plus tard en même temps que celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil d'administration.

Article 56 - Les vice-présidents et vice-présidentes délégué(e)s

Le président de l'université peut s'entourer de vice-présidents délégués en charge de domaines d'intérêt particuliers. Ils sont nommés sur proposition du président, après avis favorable du conseil ou commission principalement concernés, puis du conseil d'administration de l'université.

La fonction de vice-président délégué est incompatible avec celle de directeur de l'une des composantes mentionnée Article 6 des présents statuts.

Le mandat d'un vice-président délégué cesse avec le renouvellement du conseil ou de la commission concerné, ou de celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil ou la commission concerné et le conseil d'administration.

Article 57 - Les chargé(e)s de mission

Le président peut aussi désigner des chargés de missions auxquels il remet une lettre de mission (objet, durée et compte-rendu de mission). Le conseil d'administration en est informé.

Le mandat d'un chargé de mission cesse au plus tard en même temps que celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil d'administration.

TITRE 7 : L'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE

Article 58 - Le directeur ou la directrice général(e) des services

Le directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université.

Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de l'université.

Article 59 - L'agent comptable

Il est nommé, sur proposition du président de l'université, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres.

Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

L'agent comptable participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

TITRE 8 : LES AUTRES INSTANCES DE L'UNIVERSITE

Chapitre 1 : Les instances représentatives des personnels et des usagers

Article 60 - Le comité technique d'établissement (*modifié par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019*)

« ...Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques...⁵⁴ »

Un comité technique est créé conformément aux termes des articles 15 et 17 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et de l'article L. 951-1-1.

Le comité technique est composé de 10 représentants du personnel titulaires et d'un nombre égal de suppléants.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur⁵⁵ dans son règlement intérieur, qu'il adopte lors de sa première séance.

Article 61 - Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) (*modifié par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019*)

« ...Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières..⁵⁶»

⁵⁴ Article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et collectivités territoriales

⁵⁵ Article 9 bis de la loi 83-634 constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales / articles 15 et 17 de la loi 84-16 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et collectivités territoriales / article L951-1-1 du Code de l'éducation/ Décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

⁵⁶ Article 16 II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et collectivités territoriales

Un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est créé conformément aux termes des articles 16 et 17 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

L'inspecteur santé et sécurité au travail est prévenu de toutes les réunions auxquelles il peut assister⁵⁷.

Le président peut être assisté en tant que de besoin par un collaborateur de son choix concerné par le projet soumis au CHSCT.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur⁵⁸ dans son règlement intérieur, qu'il adopte lors de sa première séance.

Article 62 - La commission paritaire d'établissement *(modifié par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019)*

Une commission paritaire d'établissement est créée conformément à l'article L 953-6 du Code de l'éducation et au décret n°99-272 du 6 avril 1999, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les commissions paritaires d'établissement instituées et compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation sont également compétentes à l'égard des autres corps administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'elle adopte lors de sa première séance.

Article 63 - La commission consultative paritaire des agents non titulaires *(modifié par la délibération 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019)*

Conformément à l'article 1-2 du décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16, il est institué une commission consultative paritaire au sein de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'elle adopte lors de sa première séance.

Article 64 - Le conseil des étudiants *(modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015)*

Un conseil des étudiants est créé pour assister les vice-présidents étudiants dans leurs missions.

Missions et fonctionnement

Le conseil des étudiants contribue au développement de la vie démocratique de l'université et représente les usagers auprès du président de l'université.

Il a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de l'université sur toutes les questions relatives à l'enseignement et à la vie universitaire.

⁵⁷ Article 40 du décret modifié 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

⁵⁸ Article 9 bis de la loi 83-634 constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales / articles 15 et 17 de la loi 84-16 constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales / article L. 951-1-1 du Code de l'éducation/ Décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat/ décret modifié 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Il doit susciter la participation active des étudiants, en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de l'université.

Son règlement intérieur définit ses modalités de fonctionnement.

Composition

Le conseil des étudiants est composé de 39 membres ainsi répartis :

- Les 26 étudiants membres des deux conseils statutaires.
- 4 étudiants membres du conseil de la faculté des sciences et ingénierie (FSI), désignés par les membres de ce conseil.
- 1 étudiant membre du conseil de l'institut universitaire de technologie de Toulouse, désignés par les membres de ce conseil.
- 1 étudiant du conseil de gestion du site d'Auch relevant de l'IUT de Toulouse, désigné par les membres de ce conseil.
- 1 étudiant du conseil de gestion du site de Castres relevant de l'IUT de Toulouse, désigné par les membres de ce conseil.
- 1 étudiant du conseil de l'institut universitaire de technologie de Tarbes, désigné par les membres de ce conseil.
- 1 étudiant membre du conseil de la faculté des sciences du sport et du mouvement humain, désigné par les membres de ce conseil.
- 1 étudiant membre du conseil de la faculté de médecine Purpan, désigné par les membres de ce conseil.
- 1 étudiant membre du conseil de la faculté de médecine Rangueil, désigné par les membres de ce conseil.
- 1 étudiant membre du conseil de la faculté de chirurgie dentaire, désigné par les membres de ce conseil.
- 1 étudiant membre de la faculté des sciences pharmaceutiques, désigné par les membres de ce conseil.

Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le président du conseil des étudiants élu par les membres du conseil des étudiants, en son sein, selon les modalités décrites Article 22 des présents statuts.

Les commissions consultatives (*chapitre supprimé par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018*)

Chapitre 2 : Les autres organes

Article 65 - Le comité d'éthique (*inséré par la délibération 2015/09/CA du 21 septembre 2015*)

Sa mission est d'émettre des avis et de formuler, le cas échéant, des recommandations sur les aspects éthiques des sujets dont il est saisi. Ses statuts sont adoptés par le Conseil d'administration⁵⁹.

Article 66 - La médecine de prévention

Un service de médecine de prévention est créé conformément à la réglementation en vigueur⁶⁰.

⁵⁹ Insertion délibération 2015/09/CA-128

⁶⁰ Décret modifié 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect du code de déontologie médicale.

Article 67 - L'ingénieur(e) prévention sécurité

L'ingénieur prévention sécurité assiste et conseille la direction de l'université dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels et la protection de l'environnement.

Il s'assure du respect de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de sécurité contre l'incendie.

Il coordonne et anime le réseau des assistants de prévention.

Article 68 - La mission égalité entre les femmes et les hommes⁶¹ *(modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018)*

Il est créé une « mission égalité femmes-hommes »

Un bilan annuel est présenté au conseil d'administration et au conseil académique de l'université.

Article 69 - La mission handicap

Une personne, chargée de mission sur la prise en compte du handicap, est nommée.

Elle assiste et conseille les instances universitaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur pluriannuel en matière de handicap⁶².

Elle coordonne l'activité de la mission handicap.

Article 70 - Le médiateur ou la médiatrice de l'université

Le médiateur de l'université travaille en toute indépendance et agit en observateur impartial du fonctionnement de l'université, dans la mise en œuvre des lois et des règlements en ce qui concerne leurs incidences éventuelles sur les membres de la communauté universitaire.

À partir des requêtes qu'il reçoit, il instruit en équité afin de faire cesser tout préjudice. Il peut faire appel au médiateur académique ou à toute autre structure de médiation.

Il est tenu à la confidentialité relativement aux informations qu'il reçoit dans l'exercice de son activité.

La fonction « Médiation » est rattachée administrativement à la présidence de l'université. A ce titre, le médiateur est nommé par le président de l'université, après avis favorable du conseil d'administration.

Son mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

La lettre de mission du médiateur définit le périmètre de son action et les modalités de fonctionnement que lui assure l'université.

Le médiateur présente un bilan annuel de son activité au conseil d'administration de l'université.

⁶¹ Article L712-2 10° du code de l'éducation et article 50 des présents statuts

⁶² Article L. 712-6-1 III du Code de l'éducation

ANNEXE : liste des laboratoires rattachés à une composante de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier (cf art 6 des statuts)

Sigle	Nom	Labélisation	Numéro	Composante	comité
AIB	Agrobiosciences, Interactions et Biodiversité	FR	3450	FSI	BABS
AMIS	Anthropologie Moléculaire et Imagerie de Synthèse	UMR	5288	Faculté Médecine Purpan	BABS
CBD	Centre de Biologie du Développement	UMR	5547	FSI	BABS
CEFS	Comportement et Ecologie de la Faune Sauvage	UPR	35	FSI	BABS
CEMES	Centre d'Elaboration de Matériaux et d'Etudes Structurales	UPR	8011	FSI	SdM
CERCO	Centre de Recherche Cerveau et Cognition	UMR	5549	Faculté Médecine Purpan	BABS
CERTOP	Centre d'Etude et de Recherche Travail, Organisation, Pouvoir	UMR	5044	OMP	UPEE
CESBIO	Centre d'Etudes Spatiales de la Biosphère	UMR	5126	OMP	UPEE
CIRIMAT	Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Ingénierie des Matériaux	UMR	5085	FSI	SdM
CPTP	Centre de Physiopathologie de Toulouse Purpan	UMRS	1043	Faculté Médecine Purpan	BABS
CRCA	Centre de Recherches sur la Cognition Animale	UMR	5169	FSI	BABS
CRCT	Centre de Recherche en Cancérologie de Toulouse	UMRS	1037	Faculté Médecine Purpan	BABS
CREFRE	Centre Régional d'Exploration Fonctionnelle et de Ressources Expérimentales	US	6	Faculté Médecine Purpan	BABS
ECOLAB	Laboratoire d'Ecologie Fonctionnelle et environnement	UMR	5245	OMP	UPEE
EDB	Laboratoire Evolution et Diversité Biologique	UMR	5174	FSI	BABS
F-CRIN	Plateforme F-CRIN	US	15	Faculté Médecine laquelle ?	BABS
FERMAT	Fluides Energie Réacteurs Matériaux et Transferts	FR	3089	FSI	MST2I
FRBT	Fédération de Recherche en Biologie de Toulouse	FR	3451	FSI	BABS
FREMIT	Structure Fédérative de Recherche en Mathématiques et en Informatique de Toulouse	FR	3424	FSI	MST2I
GET	Géosciences-Environnement-Toulouse	UMR	5563	OMP	UPEE
GR2DE	Génétique des troubles de la réfraction et des anomalies de développement de l'œil	EA	4555	Faculté Médecine Purpan	BABS
GRFH	Groupe de Recherche en Fertilité Humaine	EA	3694	Faculté Médecine Rangueil	BABS
I2MC	Institut des Maladies Métaboliques et Cardiovasculaires	UMRS	1048	Faculté Médecine Rangueil	BABS
ICA	Institut Clément Ader	EA	814	FSI	MST2I
ICHN	Imagerie Cérébrale et Handicaps Neurologiques	UMRS	825	Faculté Médecine Purpan	BABS

ICT	Institut de Chimie de Toulouse	FR	2599	FSI	SdM
IFERISS	Institut Fédératif d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires Santé Société	FED	4142	Faculté Médecine Purpan	BABS
IMFT	Institut de Mécanique des Fluides de Toulouse	UMR	5502	FSI	MST2I
IMRCP	Laboratoire des Interactions Moléculaires et Réactivité Chimique et Photochimique	UMR	5623	FSI	SdM
IMT	Institut de Mathématiques de Toulouse	UMR	5219	FSI	MST2I
IODE	Ingénierie des Organisations Distribuées en Commun	FED	4100	FSI	MST2I
IPBS	Institut de Pharmacologie et Biologie Structurale de Toulouse	UMR	5089	FSI	BABS
IRAP	Institut de Recherche en Astronomie Planétologie	UMR	5277	OMP	UPEE
IRIT	Institut de Recherche en Informatique de Toulouse	UMR	5505	FSI	MST2I
IRSAMC	Institut de Recherche sur les Systèmes Atomiques et Moléculaires Complexes	FR	2568	FSI	SdM
ISCT	Institut des Sciences du Cerveau de Toulouse	FED	4171	Faculté Médecine Purpan	BABS
ITAV	Institut des Technologies Avancées en sciences du Vivant	USR	3505	FSI	BABS
ITCO	Individualisation des traitements des cancers ovariens	EA	4553	Faculté Médecine Purpan	BABS
LA	Laboratoire d'Aérodynamique	UMR	5560	OMP	UPEE
LAAS	Laboratoire d'Analyse et d'Architecture des Systèmes	UPR	8001	FSI	MST2I
LAIRDIL	Laboratoire Interuniversitaire de Recherche en Didactique des Langues	LU	52	IUT A	ACTIHS
LAPLACE	Laboratoire Plasma et Conversion d'Energie	UMR	5213	FSI	MST2I
LBAE	Laboratoire de Biotechnologie Agroalimentaires et Environnementales	EA	4565	IUT A	BABS
LBCMCP	Laboratoire de Biologie Cellulaire et Moléculaire du Contrôle de la Prolifération	UMR	5088	FSI	BABS
LBME	Laboratoire de Biologie Moléculaire Eucaryote	UMR	5099	FSI	BABS
LCAR	Laboratoire des Collisions, Agrégats, Réactivité	UMR	5589	FSI	SdM
LCC	Laboratoire de Chimie de Coordination	UPR	8241	FSI	SdM
LCPQ	Laboratoire de Chimie et Physique Quantique	UMR	5626	FSI	SdM
LEASP	Laboratoire d'Epidémiologie et Analyses en Santé Publique : risques, maladies chroniques et handicaps	UMRS	1027	Faculté Médecine Purpan	BABS
LEGOS	Laboratoire d'Etudes en Géophysique et Océanographie Spatiales	UMR	5566	OMP	UPEE
LERASS	Laboratoire d'Etudes et de Recherches Appliquées en Sciences Sociales	EA	827	IUT A	ACTIHS
LGCh	Laboratoire de Génie Chimique	UMR	5503	FSI	MST2I
LGCo	Laboratoire Gouvernance et Contrôle des Organisations	LU	53	IUT A	ACTIHS
LHFA	Laboratoire Hétérochimie Fondamentale et Appliquée	UMR	5069	FSI	SdM

LIMT	Laboratoire d'Immunogénétique Moléculaire de Toulouse	EA	3034	Faculté Médecine Purpan	BABS
LIPM	Laboratoire des Interactions Plantes Micro-organismes	UMR	2594	FSI	BABS
LISBP	Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Biologiques et des Procédés	UMR	5504	FSI	BABS
LMDC	Laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions	EA	3027	FSI	MST2I
LMGM	Laboratoire de Microbiologie et Génétique Moléculaires	UMR	5100	FSI	BABS
LNCMI-T	Laboratoire National des Champs Magnétiques Intenses de Toulouse	UPR	3228	FSI	SdM
LPCNO	Laboratoire de Physique et Chimie des Nano-Objets	UMR	5215	FSI	SdM
LPT	Laboratoire de Physique Théorique	UMR	5152	FSI	SdM
LRSV	Laboratoire de Recherche en Sciences Végétales	UMR	5546	FSI	BABS
LST	Laboratoire du Stress Traumatique	EA	4560	Faculté Médecine Purpan	BABS
M2CHNRNS	Mécanismes des cardiopathies et résistance hormonale dans le syndrome Noonan et les syndromes apparentés	EA	4568	Faculté Médecine Purpan	BABS
MATN	Modélisation de l'Aggression Tissulaire et de la Nociception	EA	4564	Faculté Médecine Rangueil	BABS
MPDSB	Maladies parodontales, Déséquilibres Systémiques et Biomatériaux	LU	51	Faculté Odontologie	BABS
MSHS-T	Maison des Sciences de l'Homme et de la Société de Toulouse (MSH9)	USR	3414	OMP	UPEE
OMP	Observatoire Midi-Pyrénées	UMS	831	OMP	UPEE
PHARMA-DEV	Pharmacochimie et Pharmacologie pour le Développement	UMRD	152	Faculté Pharmacie	SdM
PHASE	Laboratoire de Physique de l'homme appliquée à son environnement	EA	3028	FSI	MST2I
PRISSMH	Programme de Recherche en Sciences du Sport et du Mouvement Humain	EA	4561	F2SMH	SdV
RCTC	Réceptologie et Ciblage Thérapeutique en Cancérologie	EA	4552	Faculté Médecine Rangueil	SdV
SEEM	Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS Moulis	USR	2926	FSI	SdV
SFR-BMT	Structure Fédérative de Recherche Bio-médicale de Toulouse	FED	4138	Faculté Médecine Purpan	SdV
SH2D	Système habitat & habitant, pour un objectif de développement durable	FED	4146	FSI	MST2I
SIMAD	Simulations, Instrumentations et Matériaux pour les Applications Dosimétriques	LU	50	Faculté Médecine Rangueil	SdV
SIRYUS	Structure Interdisciplinaire de Recherche sur les sYstèmes, les InstrUments et leurs uSages	FED	4144	FSI	MST2I
SPCMIB	Laboratoire de Synthèse et Physicochimie de Molécules d'Intérêt Biologique	UMR	5068	FSI	SdM

STROMALAB	Cellules stromales, homéostasie, plasticité et réparation tissulaire	UMRS	1031	FSI	BABS
TBL	Télescope Bernard Lyot - Pic du Midi	USR	5026	OMP	UPEE
TOXALIM	TOXALIM	UMR	1331	Faculté Pharmacie	BABS
TRADGENE	Contrôle de la traduction et thérapie génique des pathologies vasculaires	EA	4554	Faculté Médecine Rangueil	BABS
UDEAR	Unité de Différenciation Epidermique et Autoimmunité Rhumatoïde	UMRS	1056	Faculté Médecine Purpan	BABS